

---

**Décision n° 2025-0468**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 10 avril 2025**  
**attribuant le label de « prestataire de services d’intermédiation de données**  
**reconnu dans l’Union » à la société M-iTrust**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep ») ;

Vu le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (ci-après « le règlement sur la gouvernance des données »), et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, et notamment ses articles 36 et 38 ;

Vu le dossier de notification déposé par la société M-iTrust en date du 23 mai 2024 ;

Vu le courrier électronique de la société M-iTrust en date du 5 juin 2024, demandant l’attribution du label de « prestataire de services d’intermédiation de données reconnu dans l’Union » ;

Vu la saisine de la Présidente de Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « CNIL ») en date du 13 juin 2024, et ses observations en date du 15 juillet 2024 et du 13 janvier 2025 ;

Vu le questionnaire des services de l’Autorité adressé à la société M-iTrust en date du 7 août 2024, et les réponses de cette dernière en date du 9 septembre 2024 ;

Vu l’ensemble des pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 10 avril 2025,

# 1 Cadre juridique

## 1.1 Le règlement sur la gouvernance des données

Le règlement sur la gouvernance des données créé un cadre réglementaire à l'échelle de l'Union européenne qui fixe des exigences harmonisées pour assurer la fourniture de prestations fiables de services d'intermédiation de données, et ce afin de renforcer la confiance dans ces acteurs, et de promouvoir *in fine* les pratiques de partages de données.

Dans ce cadre, l'article 11 du règlement européen sur la gouvernance des données prévoit notamment que, afin de fournir les services mentionnés à l'article 10 du règlement, tout prestataire de services d'intermédiation de données doit soumettre une notification à l'autorité compétente. Conformément à ce même article, le prestataire peut également solliciter auprès de l'autorité compétente l'obtention d'un label lui permettant d'être reconnu en tant que « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union* ».

L'attribution de ce label est conditionnée au respect des exigences énoncées à l'article 12, notamment en matière d'indépendance, de neutralité et de loyauté des prestataires de services d'intermédiation de données vis-à-vis de leurs utilisateurs.

## 1.2 La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

Aux termes de l'article 36 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, l'Arcep « *est l'autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données, en application de l'article 13 du règlement (UE) 2022/868* ».

À ce titre, les prestataires de services d'intermédiation de données dont l'établissement principal ou le représentant légal se situe en France doivent notifier leur activité auprès de l'Arcep et peuvent également déposer une demande de label auprès de cette dernière.

Si, au terme de l'instruction de la demande, l'Arcep estime que le prestataire satisfait aux conditions requises par l'article 12 du règlement, elle autorise ce dernier à utiliser ce label dans ses communications écrites et orales, ainsi qu'un logo associé.

Conformément à l'article 38 de la loi n° 2024-449 susmentionnée, l'Arcep « *saisit, avant toute décision, la Commission nationale de l'informatique et des libertés des pratiques des prestataires de services d'intermédiation de données de nature à soulever des questions liées à la protection des données à caractère personnel et tient compte de ses observations éventuelles. [Elle] tient compte, le cas échéant, des observations éventuelles du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés lorsqu'elle traite [...] Des demandes formulées par les prestataires de services d'intermédiation de données en application du paragraphe 9 de l'article 11 du règlement [susmentionné]* ».

# 2 Contexte de la demande

La société M-iTrust a notifié son activité de prestataire de services d'intermédiation de données auprès de l'Arcep le 23 mai 2024, en application de l'article 11 du règlement sur la gouvernance des données.

Par un courrier électronique en date du 5 juin 2024, elle a soumis une demande afin de pouvoir utiliser le label « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union européenne* », conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 9, du règlement.

Dans son dossier de demande, la société M-iTrust indique fournir un service d'intermédiation de données visant à permettre à des personnes concernées de transmettre, avec leur consentement, certaines de leurs données à caractère personnel ou des données professionnelles collectées auprès de « détenteurs de données » réputées être des sources fiables (organismes publics, opérateurs télécoms, fournisseurs d'énergie, banques, assurances) vers des fournisseurs de services utilisant ces données.

Ces « utilisateurs de données », clients de la société M-iTrust peuvent être par exemple :

- des agences de travail intérimaire, des banques ou des opérateurs de jeux et paris en ligne souhaitant vérifier l'identité d'un client pour l'ouverture d'un compte,
- des établissements de crédit, des agences immobilières ou des assureurs demandant des justificatifs de situation professionnelle, de revenus et de charges notamment pour analyser l'éligibilité à une garantie des loyers impayés, un crédit à la consommation, ou un dossier de locataire.

Dans le cadre de l'examen de la demande de M-iTrust, et en application de l'article 38 de la loi SREN, l'Arcep a saisi la Présidente de la CNIL afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles. Cette dernière a ainsi transmis ses observations à l'Arcep le 15 juillet 2024, puis le 14 janvier 2025.

### 3 Analyse de l'Autorité

L'analyse du dossier transmis par M-iTrust n'a pas conduit l'Arcep à identifier de motifs de rejet de l'attribution du label « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union européenne* ».

Pour autant, l'examen de cette demande amène l'Autorité à formuler les observations suivantes, au regard des conditions de labellisation fixées par l'article 12 du règlement sur la gouvernance des données, et en particulier des exigences de neutralité et de sécurité dans la fourniture des services d'intermédiation de données.

A titre liminaire, l'Arcep souligne que le partage de données contribue au développement de l'innovation et possède un potentiel économique majeur, comme souligné par la stratégie européenne pour les données de 2020<sup>1</sup>. Les prestataires de services d'intermédiation de données, qui organisent et facilitent les échanges de données, jouent dans ce contexte un rôle essentiel dans le développement de l'économie des données. L'Arcep comme la présidente de CNIL relèvent que les services d'intermédiation de données proposés par la société M-iTrust s'inscrivent « *dans une évolution des services numériques susceptible de bénéficier tant à l'économie qu'aux droits des personnes.* »

#### 3.1 Première observation

L'Arcep relève que la société M-iTrust propose aux utilisateurs de données, en complément de son service d'intermédiation et de manière optionnelle, la contractualisation d'une prestation supplémentaire de traitement de données afin de calculer des indicateurs de solvabilité (« *scoring bancaire* »).

---

<sup>1</sup> [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une stratégie européenne pour les données.](#)

A cet égard, il ressort du règlement sur la gouvernance des données que les prestataires de service d'intermédiation de données doivent, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, agir exclusivement en tant qu'intermédiaires sans exploiter les données échangées à d'autres fins. L'article 12 a) du règlement sur la gouvernance des données dispose que « *le prestataire de services d'intermédiation de données ne peut pas utiliser les données pour lesquelles il fournit des services d'intermédiation de données à des fins autres que leur mise à disposition des utilisateurs de données, et il fournit les services d'intermédiation de données par l'intermédiaire d'une personne morale distincte* ». Cette exigence de neutralité des prestataires, qui repose sur la séparation structurelle entre l'activité d'intermédiation et tout autre service fourni, est essentielle pour favoriser un environnement compétitif pour le partage des données et garantir la confiance dans le développement des services d'intermédiation de données<sup>2</sup>.

En l'espèce, le service supplémentaire proposé par la société M-iTrust ne constitue ni une activité d'intermédiation de données ni une activité visant à faciliter l'échange de données et doit donc en vertu du règlement sur la gouvernance des données être fourni par l'intermédiaire d'une personne morale distincte. Au regard des éléments du dossier de demande, il apparaît que cette prestation supplémentaire est exécutée par une société tierce à la société M-iTrust.

L'Autorité souligne néanmoins qu'il importe de veiller, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, à ce que la société M-iTrust limite son intervention sur les données à leur simple transmission depuis le détenteur des données vers la société tierce en charge de cette prestation, et vers l'utilisateur de données, sous réserve du consentement de la personne concernée. L'Arcep restera attentive aux conditions d'exécution de ce service afin de s'assurer que M-iTrust demeure un prestataire neutre à l'égard des données échangées.

### 3.2 Seconde observation

Dans ses activités d'intermédiation de données, la société M-iTrust indique qu'elle peut avoir recours à une technique d'aspiration des données (« *scraping* ») lui permettant d'extraire, depuis le site d'un détenteur de données, des données relatives à une personne concernée afin de les mettre à disposition d'un utilisateur de données. Ceci implique, dans certaines situations, la transmission à M-iTrust des identifiants de connexion permettant à la personne concernée d'accéder au site du détenteur de données. À cet égard, l'Autorité relève, à l'instar de la Présidente de la CNIL dans son courrier notamment du 14 janvier 2025, l'existence de risques liés à cette pratique, en particulier de divulgation accidentelle ou frauduleuse de ces identifiants de connexion et de compromission

---

<sup>2</sup> Considérant 33 du règlement sur la gouvernance des données : « *Il est important de favoriser un environnement compétitif pour le partage des données. La neutralité des prestataires de services d'intermédiation de données à l'égard des données échangées entre les détenteurs de données ou les personnes concernées et les utilisateurs de données est fondamentale pour renforcer la confiance et accroître le contrôle des détenteurs de données, des personnes concernées et des utilisateurs de données à l'égard des services d'intermédiation de données. Il est donc nécessaire que les prestataires de services d'intermédiation de données agissent uniquement en tant qu'intermédiaires dans les transactions, et qu'ils n'utilisent les données échangées à aucune autre fin. Les conditions commerciales, y compris la tarification, pour la fourniture de services d'intermédiation de données ne devraient pas dépendre du fait qu'un détenteur ou un utilisateur potentiel de données utilise d'autres services fournis par le même prestataire de services d'intermédiation de données ou par une entité liée à lui, notamment le stockage, l'analyse, l'intelligence artificielle ou d'autres applications fondées sur les données, ni, le cas échéant, de la mesure dans laquelle le détenteur de données ou l'utilisateur de données utilise ces autres services. Cela nécessitera également une séparation structurelle entre le service d'intermédiation de données et tout autre service fourni, afin d'éviter des conflits d'intérêts. Cela signifie que le service d'intermédiation de données devrait être fourni par une personne morale distincte des autres activités dudit prestataire de services d'intermédiation de données. Toutefois, les prestataires de services d'intermédiation de données devraient pouvoir utiliser les données fournies par le détenteur de données pour améliorer leurs services d'intermédiation de données [...]* ».

supplémentaire de données de la personne concernée, ainsi que d'une méconnaissance éventuelle des conditions générales d'utilisation des sites web de certains détenteurs de données.

L'Autorité relève que des mécanismes techniques s'appuyant sur des interfaces de programmation d'applications (API) peuvent constituer des alternatives au « *scraping* » afin de permettre la transmission régulière, ciblée et sécurisée des données, ainsi que l'identification directe des personnes concernées auprès des détenteurs de données. La Présidente de la CNIL souligne, dans son courrier précité, que « *les acteurs concernés (...) s'accordent sur le fait que c'est au travers de telles API que le partage de données devra se généraliser et prospérer à l'avenir* ». Le recours à des interfaces de programmation d'applications (API) devrait donc être privilégié pour la communication des données, lorsqu'elles sont mises à disposition par les détenteurs de données. Toutefois, il apparaît que la mise à disposition de ces API, dont l'Arcep estime le développement souhaitable, est aujourd'hui dépendante de la stratégie de chaque détenteur de données et que leur disponibilité demeure encore partielle.

Dans ce contexte, l'Autorité estime qu'en l'absence de méthodes alternatives permettant d'accéder aux données de manière régulière, automatisable et sécurisée, notamment fondées sur des API, pour certains détenteurs de données, il ne serait pas proportionné que l'Autorité s'oppose de manière générale à la mise en œuvre de la pratique du « *scraping* » par un prestataire d'intermédiation de données. L'Arcep considère que le recours à cette pratique ne saurait pour autant être envisagé sans la mise en place, au regard des exigences du règlement sur la gouvernance des données<sup>3</sup>, de mesures de sécurité suffisantes.

En l'espèce, sans préjudice des exigences susceptibles d'être requises par la CNIL en matière de sécurité pour l'accès aux données à caractère personnel au titre du règlement (UE) 2016/679<sup>4</sup>, il ressort des éléments fournis par la société M-iTrust que celle-ci met en œuvre plusieurs mesures de sécurité pour protéger les identifiants de connexion qu'elle transmet dans le cadre des pratiques de *scraping* et indique par ailleurs s'être dotée d'une politique de sécurité des données, dont les données à caractère non personnel, fondée notamment sur des analyses de risque et des évaluations de sécurité réalisées annuellement par un tiers qualifié.

Enfin, l'Arcep invite la société M-iTrust à se rapprocher des détenteurs de données notamment afin que ces derniers puissent mettre en place des mesures de sécurité adaptées, et dans le but de prévenir des situations de potentielle méconnaissance des conditions générales d'utilisation des sites web concernés<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir notamment l'article 12 l) du règlement sur la gouvernance des données : « *le prestataire de services d'intermédiation de données prend les mesures nécessaires pour garantir un niveau de sécurité approprié pour le stockage, le traitement et la transmission de données à caractère non personnel, et le prestataire de services d'intermédiation de données garantit également le niveau de sécurité le plus élevé pour le stockage et la transmission d'informations sensibles sous l'angle de la concurrence* » et l'article 12 g) « *le prestataire de services d'intermédiation de données met en place des procédures pour prévenir les pratiques frauduleuses ou abusives en lien avec des parties cherchant à obtenir un accès via ses services d'intermédiation de données* ».

<sup>4</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.](#)

<sup>5</sup> Il convient de noter à cet égard l'article 12 m) du règlement sur la gouvernance des données qui dispose que « *le prestataire de services d'intermédiation de données proposant des services à des personnes concernées agit au mieux de leurs intérêts lorsqu'il facilite l'exercice de leurs droits, notamment en informant et, le cas échéant, en conseillant les personnes concernées de manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible sur les utilisations prévues des données par les utilisateurs de données et sur les conditions générales applicables à ces utilisations, avant que les personnes concernées ne donnent leur consentement* ».

Plus généralement, l'Arcep rappelle que la présente décision est sans préjudice, d'une part, de l'obligation qui est faite au prestataire de respecter le règlement (UE) 2016/679, lequel relève du contrôle de la CNIL, d'autre part, du contrôle par l'Autorité du respect par la société M-iTrust des obligations lui incombant en application de l'article 12 du règlement sur la gouvernance des données, sur le fondement de l'article 37 de la loi susmentionnée.

**Décide :**

**Article 1.** La société M-iTrust est autorisée à utiliser le label « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union* ».

**Article 2.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 10 avril 2025,

La Présidente

Laure de la Raudière